

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

"LES PLANTAGENETS Compagnons de Marc Leclerc"

En assemblée générale du 1^{er} octobre 2004 les membres de l'association ont accepté le présent règlement intérieur

TITRE I - ADMISSION

ARTICLE 1 - Conditions Générales :

Alinéa 1 - Les conditions générales se résument à :

§ 1-L'établissement d'une fiche de renseignements accompagnée d'une photo d'identité, destinée essentiellement aux formalités administratives (assurance en particulier) et à accélérer les soins médicaux en cas d'accident.

§ 2 - L'acquiescement de sa cotisation

§ 3 - L'acceptation du présent règlement

Alinéa 2 - Chaque postulant sera officiellement présenté par le Président aux membres du groupe qui se chargeront de le guider et de faciliter son insertion.

ARTICLE 2 - Modalités spécifiques à la catégorie de membres actifs :

Alinéa 1 - la qualité de membre actif peut se perdre par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration lorsque celui-ci a jugé insuffisante la participation de l'intéressé.

TITRE II - ACTIVITÉS

ARTICLE 3 - Les activités de l'association se traduisent par :

Alinéa 1 - L'initiation et le perfectionnement aux danses et musiques de la province d'Anjou, sous forme de stages et de répétitions.

Alinéa 2 - Des recherches dans le domaine Folklorique de l'Anjou, c'est-à-dire tout ce qui a trait à la danse, aux chants, aux coutumes, à la musique, aux instruments, aux costumes. Ces recherches peuvent donner lieu à des expositions ou des conférences organisées sous le patronage de l'association.

Alinéa 3 - Des productions pour lesquelles :

§ 1 - Le répertoire des chants, danses et rimiaux sera exclusivement de la province.

§ 2 - Une préparation sérieuse aura lieu en répétition.

§ 3 - Chaque membre devra s'inscrire dès l'affichage de l'activité et accepter fidèlement les directives données par les responsables.

§ 4 - Un calendrier sera régulièrement tenu à jour et à disposition des membres.

§ 5 - Seront admis à participer aux productions (cf alinéa 3) les danseurs et musiciens ayant un nombre suffisant de répétitions leur permettant d'interpréter un minimum du répertoire.

Alinéa 4 - Les membres, sympathisants et honoraires peuvent participer (après accord du CA) aux manifestations annuelles, en se pliant aux mêmes règles que les membres actifs (alinéa 3 § 2).

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 4 - Les rôles des membres du Conseil d'Administration sont fixés comme suit :

Alinéa 1 - Président :

- § 1 - représente l'Association. En conséquence, il signe notamment les contrats engageant l'association vis-à-vis des tiers et ceux conclus avec les organisateurs.
- § 2 - prépare et assure la bonne exécution des Assemblées Générales et Conseil d'Administration.
- § 3 - assure les arbitrages et les conciliations des conflits.
- § 4 - veille à la bonne exécution des décisions prises en Assemblée Générale ou Conseil d'Administration.
- § 5 - reçoit le courrier par l'intermédiaire d'une boîte postale.
- § 6 - peut donner délégation en ce qui concerne les §1 à §5.
- § 7 - bénéficie d'une voix prépondérante en réunion du Conseil d'Administration.
- § 8 - rend compte de ses activités au cours des réunions d'Assemblée Générale et Conseil d'Administration

Alinéa 2 - Secrétaire Général :

- § 1 - reçoit du Président le courrier et les informations nécessaires.
- §2 - assume la correspondance, prend les contacts pour assurer les affaires courantes :
 - relations organisateurs
 - relations Fédération et Confédération
 - relations internes avec les membres du groupe,
 - convocations aux différentes réunions signées du Président,
 - relations avec la trésorerie pour le transport, pour l'encaissement des contrats et demandes de subventions.
- § 3 - assure le pointage des participations aux réunions
- § 4 - partage son travail avec le Secrétaire Adjoint.
- § 5 - rend compte de ses activités au cours des réunions d'Assemblée Générale et Conseil d'Administration.

Alinéa 3 - Trésorier Principal :

- § 1 - assure les paiements et encaissements de l'association : il dispose, pour ce faire, et à titre principal, de la signature sur les comptes bancaires et livrets éventuels d'épargne. A titre subsidiaire, le Trésorier adjoint et le Président ont une délégation de signature.
- § 2 - tient en ordre sur des registres spéciaux la comptabilité de l'association.
- § 3 - établit, en relation avec le secrétariat, la partie financière des demandes de subventions.
- § 4 - est avisé par le Président ou le Secrétaire des modalités financières des contrats avec les organisateurs dont il aura un titre d'encaissement afin d'en obtenir le paiement.
- § 5 - partage son travail avec le Trésorier Adjoint.
- § 6 - rend compte de ses activités au cours des réunions d'Assemblée Générale et Conseil d'Administration.

Alinéa 4 – Le Responsable des danses :

- § 1 - dirige et organise les répétitions et les spectacles.
- § 2 - est avisé par le Président ou le Secrétaire des contrats conclus avec les organisateurs et leurs exigences.
- § 3- assure le pointage des participations aux répétitions et sorties.
- § 4 - travaille en accord avec son adjoint.
- § 5 - rend compte de ses activités aux cours des réunions d'Assemblée Générale et Conseil d'Administration.

Alinéa 5 - Responsable du matériel :

- § 1 - prend toutes les dispositions nécessaires pour que le dit matériel et les locaux puissent être utilisés en toute occasion quand le besoin s'en fait sentir.
- § 2 - partage son travail avec son adjoint et se fait aider par les membres du groupe qui doivent faire preuve de bonne volonté.

Alinéa 6 - Conservateur :

- §1- veille au maintien de l'authenticité des costumes, chants, danses et musique. et rend compte au Président ou au Conseil d'Administration de tous les manquements à cette authenticité.
- § 2 - tient les archives et répertorie les musiques, les chants et les danses.
- § 3 - rend compte de ses activités au cours des réunions d'Assemblée Générale et Conseil d'Administration.

Alinéa 7 - Responsable communication :

- § 1 - doit s'occuper des contacts avec la presse et les médias dans le but d'informer le grand public des activités de l'association.
- § 2 - est chargé des actions de marketing et de promotion de l'association et de la province par tous les moyens mis à sa disposition : site Web – dépliants – tract – vidéo – photos – objets publicitaires.
- § 3 - peut se faire aider par toute personne dont la compétence serait reconnue dans le domaine.
- § 4 - rend compte de ses activités aux cours des réunions d'Assemblée Générale et Conseil d'Administration

Alinéa 8- Responsable du Patrimoine

- § 1 - collecte les documents et participe à l'élaboration du dossier de recherche dont le thème annuel est fixé par la Confédération Nationale des Groupes Folkloriques Français.
- § 2 – collecte les articles à faire paraître dans la revue Folklore de France éditée par la Confédération des Groupes Folkloriques Français.
- § 2 - détermine les projets de travail et les objectifs de recherches.
- § 3 - s'occupe d'organiser des sorties pédagogiques
- § 4 - rend compte de ses activités aux cours des réunions d'Assemblée Générale et Conseil d'Administration

ARTICLE 5 – Responsabilités diverses

Alinéa 1 – pour tous les membres assistant aux Assemblées Générales :

§ 1 – ont obligation d’écoute silencieuse, de politesse et de courtoisie.

§ 2 – doivent porter le ou les débats sur des sujets concernant uniquement l’association.

Alinéa 2 – pour les membres du Conseil d’Administration :

§ 1 – Les Membres du Bureau Directeur : Président, Secrétaire général, Trésorier Principal, Responsable des danses, Responsable du matériel, Responsable de la communication, Conservateur sont les premiers responsables du Conseil d’Administration auprès des organisateurs et autorités administratives.

§ 2 – Sauf cas de force majeure : tout manquement, absence non excusée à répétition ou non participation d’un membre du Conseil d’Administration entraînera, pour celui-ci, l’arrêt de son mandat dès la prochaine Assemblée Générale.

Alinéa 3 – pour aboutir à un résultat concret, tous les projets, contacts ou relations pris par un membre du groupe avec des organisateurs doivent faire l’objet d’un échange précis avec le secrétariat.

ARTICLE 6 - Participation aux votes

Alinéa 1 - Remplir les conditions d’électorat définies par les statuts.(Article 9 alinéa 1)

Alinéa 2 - L’éligibilité est réservée aux membres votants.

Alinéa 3 - Lorsqu’un membre actif ne peut assister à une Assemblée Générale, il peut se faire représenter par un autre membre actif, qu’il désignera nominativement dans une lettre adressée au mandataire, à qui il donnera tout pouvoir (chaque membre actif ne pouvant recevoir qu’un seul pouvoir).

ARTICLE 7 - Assurances :

Alinéa 1 - L’association doit s’assurer au titre de la responsabilité civile vis-à-vis des tiers et de ses membres. Diligence doit être opérée à cet égard par le Secrétaire général et le Trésorier général sous contrôle du Président.

Alinéa 2 – Tout membre actif, adhérent, honoraire à jour de ses cotisations est assuré par l’intermédiaire de la Confédération Nationale des Groupes Folkloriques Français :

- A une assurance individuelle (accident corporel, matériel)
- A une assurance auto-mission (assurance véhicule lors de déplacement sur convocation du groupe)

TITRE IV - DISCIPLINE

ARTICLE 8 - Discipline Générale : chaque membre s'engage :

- § 1 - A accepter toutes les indications du Président ou des différents responsables désignés.
- § 2 - A toujours se présenter en public dignement et dans une tenue irréprochable et à avoir en tout lieu un langage correct.
- § 3 - A éviter toute manifestation intempestive au cours des déplacements.
- § 4 - A ne présenter aucune production du groupe sans autorisation du Conseil d'Administration qui ne pourra l'accorder qu'à titre exceptionnel.
- § 5 - A n'apprendre à l'extérieur du groupe que des danses folkloriques d'initiations.
- § 6 - A ne pas appartenir à une autre association folklorique affiliée à la Confédération Nationale des Groupes Folkloriques Français, ayant le même but ou toutes autres associations (ou section d'association) qui entreraient en concurrence avec les productions du groupe.
- § 7 - A ne participer en costume folklorique à aucune manifestation carnavalesque.
- § 8 - A se maintenir constamment à la disposition du ou des responsables au cours des déplacements et répétitions.
- § 9 - A ne pas quitter le lieu de production, ni se dévêtir même partiellement de leur costume sans autorisation du responsable.
- § 10 - A maintenir l'esprit d'équipe et la réputation de l'association.
- § 11 - A fournir toute référence quant à l'origine et à l'exactitude de ses costumes et de son répertoire.
- § 12 - A assister obligatoirement aux manifestations prévues par l'organisateur.
- § 13 - A porter le costume traditionnel selon les directives des responsables.
- § 14 - A respecter, lorsqu'il est en costume, les interdictions suivantes :
 - port de bas modernes, de socquettes et chaussures fantaisies, de lunettes de soleil, de bijoux modernes, de montres-bracelets.
 - rouge à ongles, maquillage excessif
- § 15 - A régler ses obligations financières dans le délai réglementaire.
- § 16 - A régler à l'association des dommages en cas de détérioration du matériel en dehors de son usage normal.

ARTICLE 9 - Sanction - Démission :

- Alinéa 1** - Tout manquement à la discipline ou au règlement intérieur, sera rendu compte au Conseil d'Administration. Il sera fait un rapport précis des faits concernant la ou les personnes mises en cause, celles-ci devront être entendues et informées par écrit des observations ou blâmes retenus contre elles.
- Alinéa 2** - Dans la mesure où un membre du groupe fait l'objet de plusieurs observations ou avertissements, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, est en droit de prononcer la radiation pour faute grave; sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale.
- Alinéa 3** - Sera considéré comme démissionnaire, quiconque persiste à ne pas honorer ses obligations financières, dès lors qu'un rappel aura été fait.
- Alinéa 4** - Les membres peuvent démissionner après avoir prévenu par écrit le Conseil d'Administration et avoir rendu tout objet appartenant à l'association.

ARTICLE 10 - Transport et déplacement :

- Alinéa 1** - Le Président, ou en son absence le responsable désigné, a tout pouvoir dans la direction du transport quel qu'il soit. L'obéissance la plus formelle doit lui être faite, ses décisions ne pouvant être contestées sur place et «à chaud». Les faits précis seront examinés au prochain Conseil d'Administration.
- Alinéa 2** - Les voyages ou tournée, en France ou à l'étranger, représentent une récompense du travail folklorique ; en conséquence, la participation financière demandée aux sociétaires sera variable selon les catégories de membre et proportionnelle à l'assiduité.
- Alinéa 3** - Le calcul de l'assiduité tenu par le responsable des danses sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et portera sur 2 saisons.
- Alinéa 4** - Dans le cas où le nombre de participants devrait être limité, ils seront choisis par le Conseil d'Administration par ordre de catégorie, de compétences, d'assiduité et d'ancienneté.
- Alinéa 5** - Le conseil d'administration pourra recruter des participants exceptionnels, soit pour donner plus d'éclat à une manifestation, soit pour pallier à des défaillances momentanées parmi les membres. Priorité sera donnée à des participants qui appartiennent à des groupes Folkloriques fédérés. Il reste, bien entendu, que ce recrutement ne saurait constituer, en aucun cas, un engagement d'avenir à l'égard des dits participants.
- Alinéa 6** - Pour les déplacements effectués avec des voitures particulières pour une production ou pour une utilisation due au fonctionnement du groupe, les frais seront remboursés selon les barèmes définis en Assemblée générale et les modalités arrêtées en Conseil d'Administration.
- Alinéa 7** - Les membres peuvent se faire accompagner de leurs parents ou amis dans la mesure des places disponibles. Il sera perçu un droit de transport, de nourriture selon l'organisation du déplacement, fixé à la hauteur des frais réels engagés.(les inscriptions devant être faites en temps utile comme pour les membres actifs).

ARTICLE 11 : Hébergement et Voyages:

Alinéa 1 – Dans les campings, hôtels, dortoirs, pensions, etc., mis à la disposition du groupe par les organisateurs de fêtes ou de séjours, les membres devront se plier aux réglementations applicables. Il sera tenu compte de toute dégradation, malveillance ou mauvaise tenue faisant l'objet de réclamations.

Alinéa 2 – Au cours des déplacements ou activités, certains frais d'hébergement et de repas qui ne seraient pas pris en charge par l'organisateur, seront répartis à la charge des participants et fixés à la hauteur des frais réels engagés, diminués de la participation financière de l'association décidée par le Conseil d'Administration.

Alinéa 3 – Pour les activités organisées par l'association, les frais d'hébergement, de repas et autres, seront répartis à la charge des participants et fixés à la hauteur des frais réels engagés, diminués de la participation financière de l'association décidée par le Conseil d'Administration. Il sera tenu compte également de l'effort consenti par chacun en matière d'hébergement lors d'échanges culturels.

Alinéa 4 - Les membres peuvent se faire accompagner de leurs parents ou amis dans la mesure des places disponibles. Il sera perçu un droit de transport, de nourriture ou logement selon l'organisation du déplacement, fixé à la hauteur des frais réels engagés. (les inscriptions devant être faites en temps utile comme pour les membres actifs).

ARTICLE 12 - Frais de vestiaire :

Les frais de vestiaire reçus des productions vont en totalité grossir l'encaisse de l'association. Dans un but d'évidente égalité de tous les membres, lorsqu'un organisateur ne demande que quelques participants et attribue à ceux-ci une somme d'argent, celle-ci devra être reversée par les bénéficiaires au compte du groupe par l'intermédiaire du Trésorier principal.

TITRE 5 - MODIFICATIONS

ARTICLE 13 : Propositions :

Chaque membre de l'association peut personnellement proposer des modifications tenant à l'organisation du groupe. Ces propositions seront examinées par le Conseil d'Administration et éventuellement présentées devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : Les modifications du règlement intérieur :

Alinéa 1 - Doivent être soumises à l'Assemblée Générale après inscription littérale à son ordre du jour, et avis du Conseil d'Administration.

Alinéa 2 - Ne sont prises qu'à la majorité absolue des membres ayant voix délibératives.

Alinéa 3 - Sont notifiées aux autorités préfectorales dans les trois mois suivant la décision.